

Chi Cheong (Raymond) Chan *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. CHAN****Neutral citation: 2004 SCC 57.**

File No.: 29970.

2004: May 19; 2004: September 30.

Present: Major, Bastarache, Binnie, Deschamps and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Evidence — Admissibility — Similar fact evidence — Identification — Similar fact evidence of crimes committed by gang in three separate incidents put to jury for purpose of identifying particular gang member — Membership in gang varying — Whether evidence linking gang to one crime could be used against one member as similar fact evidence indicative of his participation in other crimes committed by same gang.

Criminal law — Charge to jury — Group similar fact evidence — Similar fact evidence of crimes committed by gang in three separate incidents put to jury for purpose of identifying particular gang member — Membership in gang varying — Whether trial judge erred in directing jury that evidence admitted with respect to each incident was admissible in proving guilt of accused with respect to others.

The accused was convicted by a jury of several offences arising from three separate incidents of gang home invasions that occurred in the same area over a four-week period. The majority of the Court of Appeal upheld the convictions. This appeal is a companion case to *R. v. Perrier*, [2004] 3 S.C.R. 228, 2004 SCC 56, and raises the same issue.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered.

The trial judge erred in directing the jury that they could consider the evidence from one incident as

Chi Cheong (Raymond) Chan *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. CHAN****Référence neutre : 2004 CSC 57.**

N° du greffe : 29970.

2004 : 19 mai; 2004 : 30 septembre.

Présents : Les juges Major, Bastarache, Binnie, Deschamps et Fish.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Preuve de faits similaires — Identification — Présentation au jury aux fins d'identification d'un membre d'un gang d'une preuve de faits similaires de crimes commis par le gang dans trois événements distincts — Variations dans la composition du gang — Est-ce que la preuve liant le gang à un crime pouvait être utilisée contre un membre du gang en tant que preuve de faits similaires tendant à établir sa participation à d'autres crimes commis par le même gang?

Droit criminel — Exposé au jury — Preuve de faits similaires concernant un groupe — Présentation au jury aux fins d'identification d'un membre d'un gang d'une preuve de faits similaires de crimes commis par le gang à l'occasion de trois événements distincts — Variations dans la composition du gang — Est-ce que le juge du procès a fait erreur en disant au jury que la preuve admise relativement à chacun des événements pouvait être utilisée pour établir la culpabilité de l'accusé quant aux autres événements?

L'accusé a été inculpé de plusieurs infractions ayant trait à trois invasions de domicile par un gang survenues dans le même secteur au cours d'une période de quatre semaines. La Cour d'appel a majoritairement confirmé les déclarations de culpabilité. Le présent appel soulève la même question que le pourvoi connexe *R. c. Perrier*, [2004] 3 R.C.S. 228, 2004 CSC 56.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Le juge du procès a eu tort de dire au jury que la preuve présentée à l'égard d'un événement pouvait être

similar fact evidence with respect to identification, not of the gang but of the accused, for the other incidents. The similarities between the incidents demonstrate that it was likely the same group that committed the offences but do not point to any individual trademark or characteristic that can serve to identify the accused.

Cases Cited

Applied: *R. v. Perrier*, [2004] 3 S.C.R. 228, 2004 SCC 56.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2003), 187 B.C.A.C. 214, 307 W.A.C. 214, 178 C.C.C. (3d) 97, 14 C.R. (6th) 88, [2003] B.C.J. No. 2187 (QL), 2003 BCCA 508, upholding the accused's convictions. Appeal allowed.

Adrian F. Brooks, for the appellant.

Bruce Johnstone, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

¹ MAJOR J. — This decision is a companion case to *R. v. Perrier*, [2004] 3 S.C.R. 228, 2004 SCC 56, with reasons released concurrently. While the disposition is the same and for the same reasons, there are some facts particular to Mr. Chan set out below.

² The evidence against him was: the testimony of George Wang, an accomplice; stolen identification from one of the victims found by the police in a search of the appellant's residence; as well as evidence of numerous cell telephone calls and pager messages between the appellant and Mr. Wang just before and after each incident. In addition, the police intercepted a telephone call between Mr. Wang and the appellant that was later characterized by Ryan J.A. at the Court of Appeal as a conversation from which the jury might infer that the appellant and Mr. Wang were concerned that Michael Braun might be a "snitch" ((2003), 187 B.C.A.C. 214, 2003 BCCA 508, at para. 9).

considérée comme une preuve de faits similaires aux fins d'identification, relativement aux autres événements, non pas du gang mais de l'accusé. Les similitudes entre les événements démontrent que le même groupe a vraisemblablement commis les infractions, mais elles ne révèlent aucune marque ou caractéristique personnelle permettant d'identifier l'accusé.

Jurisprudence

Arrêt suivi : *R. c. Perrier*, [2004] 3 R.C.S. 228, 2004 CSC 56.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2003), 187 B.C.A.C. 214, 307 W.A.C. 214, 178 C.C.C. (3d) 97, 14 C.R. (6th) 88, [2003] B.C.J. No. 2187 (QL), 2003 BCCA 508, qui a confirmé les déclarations de culpabilité de l'accusé. Pourvoi accueilli.

Adrian F. Brooks, pour l'appellant.

Bruce Johnstone, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MAJOR — Il s'agit d'un arrêt connexe au pourvoi *R. c. Perrier*, [2004] 3 R.C.S. 228, 2004 CSC 56, dont les motifs ont été déposés simultanément. Bien que, dans les deux affaires, le dispositif et les motifs soient les mêmes, le cas de M. Chan comporte certains faits particuliers, qui sont décrits ci-dessous.

La preuve présentée contre ce dernier se composait des éléments suivants : le témoignage de George Wang, un complice; une pièce d'identité volée à l'une des victimes et découverte par la police au cours d'une perquisition effectuée au domicile de l'appellant; de nombreux appels téléphoniques et messages de téléavertisseur échangés entre l'appellant et M. Wang tout juste avant et tout juste après chaque événement. En outre, la police a intercepté une conversation téléphonique entre M. Wang et l'appellant, que la juge Ryan de la Cour d'appel a qualifiée de conversation susceptible de permettre au jury d'inférer que l'appellant et M. Wang craignaient que Michael Braun puisse être un [TRADUCTION] « mouchard » ((2003), 187 B.C.A.C. 214, 2003 BCCA 508, par. 9).

The use of one incident as evidence of others is only applicable where the similarities are so striking as to preclude coincidence. The similarities between the incidents demonstrate that it was likely the same group that committed the offences but do not point to any individual trademark or characteristic that can serve to identify the appellant. As in *Perrier*, I agree with the reasons of Ryan J.A. that the trial judge erred in directing the jury that they could consider the evidence on one count as similar fact evidence on the others.

The appeal is allowed and a new trial ordered.

Appeal allowed and new trial ordered.

Solicitors for the appellant: Brooks, Marshall & Reynolds, Victoria.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Il n'est permis d'invoquer un événement pour en prouver d'autres que lorsque les similitudes entre les événements sont à ce point frappantes qu'elles excluent toute coïncidence. Les similitudes entre les événements démontrent que le même groupe a vraisemblablement commis les infractions, mais elles ne révèlent aucune marque ou caractéristique personnelle permettant d'identifier l'appelant. Tout comme dans l'arrêt *Perrier*, je souscris aux motifs de la juge Ryan selon lesquels le juge du procès a fait erreur en disant au jury qu'il pouvait considérer la preuve relative à un chef d'accusation comme une preuve de faits similaires à l'égard des autres chefs.

Le pourvoi est accueilli. Un nouveau procès est ordonné.

Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

Procureurs de l'appelant : Brooks, Marshall & Reynolds, Victoria.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.